



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments

Question écrite n° 27666

Texte de la question

M. Jacques Le Guen demande à M. le ministre délégué aux libertés locales de lui indiquer dans quelle mesure une commune peut, après avoir effectué des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal, le louer à une association gestionnaire d'un établissement d'enseignement maternel privé.

Texte de la réponse

Depuis la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, dite « loi Goblet », toute aide des communes au titre des dépenses d'investissement des écoles privées est interdite. Toutefois, aucun texte législatif n'interdit à une commune de louer un de ses immeubles à un organisme privé, tel qu'un organisme de gestion d'un établissement d'enseignement privé, sous réserve cependant que cet immeuble n'appartienne pas au domaine public de la commune. En effet, le domaine public qui se caractérise par son affectation à un service public ne peut, par définition, être utilisé par un organisme privé pour des activités privées. Par ailleurs, le montant du loyer doit correspondre à la valeur locative réelle des bâtiments. Le juge administratif a considéré à plusieurs reprises que le prix d'un loyer d'un bâtiment communal inférieur à sa valeur locative est assimilé à une forme de subvention consentie par la commune, ce qui est interdit par la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27666

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8371

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6313